



## ARRETE DE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

RB

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DECLARATION PREALABLE</b><br>Dossier déposé le : 27 mai 2025 - Dossier complet le : 24 juin 2025<br>Dépôt affiché en Mairie le : 2 juin 2025<br><br>Par : MONSIEUR MOTTE NICOLAS,<br>MADAME MOTTE MARIE-ANNE<br><br>Demeurant à : 51500 SILLERY - 4 RUE DES CHARDONNERETS<br><br>Pour : CREATION D UNE OUVERTURE BAIE VITREE (L 350X<br>HT 215) SUR FAÇADE ARRIERE DE LA MAISON<br>ALU 2 VANTAUX COLORIS GRIS ANTHRACITE<br><br>Sur un terrain sis à : 51500 SILLERY - 4 RUE DES CHARDONNERETS | <b>DECLARATION PREALABLE</b><br><b>DP 051 536 25 00023</b><br><br><br><br><br><br><br><br>Surface de Plancher : 0 m <sup>2</sup> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration susvisée.

**Pour le Maire**  
**L'adjoint Délégué**

J.L FLEULON

**1 1 JUL. 2025**

SILLERY, le



Monsieur Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.  
Le formulaire de DAACT n°13408 est téléchargeable en ligne sur le site service-public.fr

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :**

Conformément aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme est périmée (ou caduque) si les travaux (ou les opérations) ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX :**

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier -uniquement pour les permis de construire et d'aménager- (le modèle de déclaration CERFA n° 13.407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

- installé sur le terrain, pour toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **RECOURS DES TIERS ET RETRAIT :**

Attention – L'autorisation n'est définitive qu'en absence de recours ou de retrait.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours sera tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date d'autorisation, le Maire peut également la retirer s'il estime qu'elle est illégale. Il sera tenu de vous en informer préalablement afin de vous permettre de faire part de vos observations.

### **DROIT DES TIERS :**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION :**

Si votre projet porte sur des constructions, nous vous rappelons que vous devez obligatoirement souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.